

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

C E R T I F I C A T

REGLEMENT NO 79-1365

CERTIFICAT DU GREFFIER

Je soussigné, Greffier de la Ville de Charles-
bourg, certifie:

- 1.- QUE, conformément aux articles 398a) et suivants, le registre a été accessible au bureau de la municipalité les 24 et 25 mai 1979 ;
- 2.- QUE le nombre de personnes habiles à voter sur le règlement no 79-1365 est de _____ ;
- 3.- QUE le nombre de signature de personnes habiles à voter requis pour rendre obligatoire la tenue d'un scrutin sur le règlement 79-1365 est de 1 ;
- 4.- QUE 0 personnes habiles à voter sur le règlement 79-1365 se sont enregistrées les 24 et 25 mai 1979 ;
- 5.- QUE lecture publique du présent certificat a été faite le 25 mai 1979 _____ en présence de MJean-Marie Drolet, conseiller à 19:10 heures.
- 6.- QUE le règlement no 79-1365 est donc réputé approuvé, conformément aux dispositions des articles 398a) à 398o) de la Loi des Cités et Villes.

Donné à Charlesbourg, ce 12 septembre 1979



ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.
Greffier,
Ville de Charlesbourg

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

P R O C E S - V E R B A L

PROCES-VERBAL DES PROCEDURES D'EN-
REGISTREMENT DES PERSONNES HABLES
A VOTER SUR LE REGLEMENT NO 79-1365

Le Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg,
à sa séance du 7 mai 1979 a adopté le règlement no 79-1365
concernant: Amendement au règlement de zonage 251 de l'ex-Cité de Charles-
bourg - Utilisation permise dans une partie de la zone E-4-X.

L'avis public no 1365-2-1943 invitant
les personnes habiles à voter sur le règlement no 79-1365 a été publié le
18 mai 1979 conformément à la Loi.

La procédure d'enregistrement des personnes habiles
à voter sur le règlement no 79-1365 a été tenue les 24 et 25 mai 1979
de neuf heures à dix-neuf heures, sans interruption, au bureau du Greffier de
la Ville.

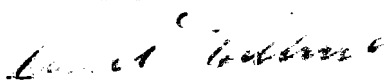
Le Greffier de la Ville a agit comme responsable du
registre, ou en son absence par _____

Durant cet intervalle, le bureau du Greffier est cons-
tamment demeuré ouvert conformément à l'article 398e) de la Loi des Cités et
Villes.

Le registre a été complété conformément à l'article
398f) de la Loi des Cités et Villes.

Lecture du certificat a été faite conformément à l'
article 398m) de la Loi des Cités et Villes.

Donné à Charlesbourg ce, 12 septembre 1979



ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.
Greffier,
Ville de Charlesbourg.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

A T T E S T A T I O N

NOUS, soussignés, Jules Bernatchez et Rosaire Godbout, respectivement Président du Conseil et Greffier de la Ville de Charlesbourg, attestons:

1e- QUE le règlement 79/1365, adopté par le Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg, le 7 mai 1979 et concernant:

Amendement au règlement 251 de l'ex-Cité de Charlesbourg en
vue de permettre l'utilisation permise dans une partie de la
zone E-4-X pour la construction de 2 édifices à bureaux à une hauteur
maximale de 40 pieds.

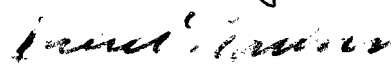
2e- QUE la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter sur le règlement 79/1365 a été tenu les 24 et 25 mai 1979 de neuf heures à dix-neuf heures, sans interruption, au bureau du Greffier de la Ville, et que le Greffier a agi comme responsable du registre;

3e- QUE ledit règlement est, par conséquent, réputé avoir été approuvé à l'unanimité par les électeurs;

4e- QUE ledit règlement a été ensuite approuvé par le Ministre des Affaires Municipales le _____ et par la Commission Municipale de Québec le _____;

DONNE A Charlesbourg ce 29e jour du mois de août mil neuf cent soixante-dix-neuf.


Jules Bernatchez, Président du Conseil


Rosaire Godbout, Greffier de la Ville

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

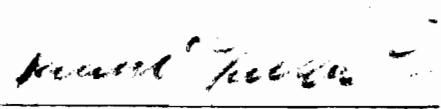
AVIS NOS: 1365-1-1942, 1365-2-1943

1365-3-1944

Je soussigné, Rosaire Godbout, greffier de la Ville de Charlesbourg, certifie sous mon serment d'office, que j'ai publié les trois (3) avis publics annexés au règlement no 79-1365 en affichant:

- 1.- Le premier avis, en français, dans le journal "^{QUEBEC}~~LA VIE~~", le 9
mai 1979, ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville;
- 2.- Le second avis, en français, dans le journal "^{QUEBEC}~~LA VIE~~", le 18
mai 1979, ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville;
- 3.- Le troisième avis, en français, dans le journal "^{QUEBEC}~~LA VIE~~", le 30
mai 1979 m, ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville.

En foi de quoi, je donne ce certificat ce 12e
jour du mois de septembre mil neuf cent soixante-dix-neuf.



ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.
Greffier,
Ville de Charlesbourg.

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 1365-3-1944)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE pour les raisons prévues aux articles 398a) à 398o) de la Loi des Cités et Villes, le règlement 79/1365 est réputé avoir été approuvé par les électeurs lors de la tenue du registre les 24 et 25 mai 1979 de 9:00 heures à 19:00 heures, sans interruption, à l'Hôtel de Ville;

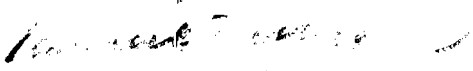
2e- QUE ledit règlement amende le règlement 251 de l'ex-Cité de Charlesbourg en vue de permettre l'utilisation permise dans une partie de la zone E-4-X pour la construction de 2 édifices à bureaux à une hauteur maximale de 40 pieds;

3e- QUE les intéressés pourront prendre plus ample-ment connaissance de ce règlement au bureau du soussigné;

4e- QUE ledit règlement entre en vigueur aujourd'hui, jour de sa publication.

Charlesbourg, ce 30 mai 1979:

ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.
Greffier de la Ville.



VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 1365-2-1943)

AUX PROPRIETAIRES INSCRITS LE 7 MAI 1979, AU ROLE D'EVALUATION EN VIGUEUR DANS LA VILLE DE CHARLESBOURG, A L'EGARD D'UN IMMEUBLE SITUE DANS LA ZONE E-4-X, TELLE QUE DECRIE CI-APRES.

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE lors d'une séance régulière du Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg, tenue le 7 mai 1979, le Conseil Municipal a adopté le règlement 79/1365 intitulé: règlement amendant le règlement 251 de l'ex-Cité de Charlesbourg et concernant l'utilisation permise dans une partie de la zone E-4-X, savoir: il est permis la construction de 2 édifices à bureaux à une hauteur maximale de 40 pieds, et laquelle zone est délimitée comme suit, savoir:

ZONE E-4-X:

Bornée à l'ouest par la 1ère avenue, à l'est par l'avenue Isaac Bédard, au nord par les lots 688 n.s., 688-43 et 688-42 (70e rue est) et au sud par les lots 690-3, 1062-1, 1062-2, 1062-4 et 1062-5 (67e rue est) et voisin de Place Charlesbourg.

2e- QUE les propriétaires parmi ceux ci-dessus visés qui étaient majeurs et citoyens canadiens à la date du 7 mai 1979, s'il s'agit de personnes physiques, ou qui auront satisfait dans le délai prescrit aux exigences du paragraphe 3 de l'article 399 de la Loi des Cités et Villes, s'il s'agit de corporations, sociétés commerciales ou associations peuvent demander que le règlement 79/1365 fasse l'objet d'un scrutin secret selon les articles 399 à 410 de la même Loi;

3e- QUE cette demande a lieu selon la procédure d'enregistrement prévue aux articles 398a) à 398o) de la Loi des Cités et Villes, et aux fins de laquelle procédure les personnes habiles à voter sur le règlement en question auront accès à un registre tenu à leur intention de 9:00 à 19:00 heures, sans interruption, les 24 et 25 mai 1979 au bureau du Greffier de la Ville à l'Hôtel de Ville située au 7575 boulevard Henri-Bourassa à Charlesbourg;

4e- QUE le nombre requis de demandes enregistrées pour que le règlement 79/1365 fasse l'objet d'un scrutin secret est de 1 et qu'à défaut de ce nombre, le règlement en question sera réputé approuvée par les personnes habiles à voter;

5e- QUE toute personne habile à voter sur le règlement 79/1365 peut le consulter au bureau du Greffier de la Ville, aux heures ordinaires de bureau et pendant les heures d'enregistrement;

6e- QUE le résultat de cette consultation par la procédure d'enregistrement sera annoncé le 25 mai 1979 à 19:10 heures, dans la salle du Conseil située à l'Hôtel de Ville, 7575 boulevard Henri-Bourassa, Charlesbourg.

Charlesbourg, ce 18 mai 1979:

ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.
Greffier de la Ville.

Rosaire Godbout

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 1365-1-1942)

AUX PROPRIETAIRES INSCRITS LE 7 MAI 1979, AU ROLE D'EVALUATION EN VI-
GUEUR DANS LA VILLE DE CHARLESBOURG, A L'EGARD D'UN IMMEUBLE SITUE DANS
LES ZONES D-2-X, A-5-X, B-8-X, B-13-X, A-4-W ET B-10-W CONTIGUES A LA
ZONE E-4-X.

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE lors d'une séance régulière du Conseil Muni-
cipal de la Ville de Charlesbourg, tenue le 7 mai 1979, ce Conseil a adop-
té le règlement 79/1365 intitulé: Règlement amendant le règlement 251 de
l'ex-Cité de Charlesbourg et concernant l'utilisation permise dans une par-
tie de la zone E-4-X, savoir: Il est permis la construction de 2 édifices
à bureaux à une hauteur maximale de 40 pieds, et laquelle zone est délimi-
tée comme suit, savoir:

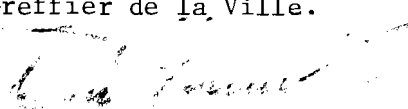
ZONE E-4-X:

Bornée à l'ouest par la 1ère avenue, à l'est par l'avenue Isaac Bédard, au
nord par les lots 688 n.s., 688-43 et 688-42 (70e rue est) et au sud par
les lots 690-3, 1062-1, 1062-2, 1062-4 et 1062-5 (67e rue est) et voisin
de Place Charlesbourg.

2e- QUE les propriétaires parmi ceux ci-dessus visés,
et, s'il s'agit de personnes physiques qui étaient majeurs et citoyens cana-
diens à la date du 7 mai 1979, sont habiles à voter sur le règlement 79/1365
et à demander par voie de la procédure d'enregistrement prévue aux articles
398a) à 398o) de la Loi des Cités et Villes, que ledit règlement 79/1365
fasse l'objet d'un scrutin secret, sont habiles à voter moyennant la pré-
sentation au Greffier de la Ville, dans les cinq (5) jours de la publica-
tion du présent avis, une requête signée pour chaque zone contiguë à la
zone E-4-X, par au moins douze (12) propriétaires habiles à voter sur le
règlement en question, en raison d'un immeuble situé dans telle zone conti-
guë ou par la majorité d'entre eux si leur nombre est inférieur à vingt-
quatre (24).

Charlesbourg, ce 9 mai 1979:

ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.
Greffier de la Ville.



CANADA
 PROVINCE DE QUEBEC
 VILLE DE CHARLESBOURG

R E G L E M E N T #79/1365

RE: Amendement au règlement 251 de
 l'ex-Cité de Charlesbourg - utilisation
 permise dans une partie de la
zone E-4-X.

A une séance régulière du Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg, tenue le 7 mai 1979 à 20:00 heures, à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg, conformément aux dispositions de la Loi des Cités et Villes, après l'accomplissement exact de toutes les formalités prescrites par ladite Loi, en tel cas fait et pourvu, à laquelle séance sont présents les membres du Conseil Municipal, à savoir:

MONSIEUR LE PRESIDENT:
 Jules Bernatchez;

SON HONNEUR LE MAIRE:
 M. Henri Casault;

MESSIEURS LES CONSEILLERS:
 Maurice Lortie,
 Jean-Marie Drolet,
 Armand Desrosiers,
 Jean-B. Roy,
 Jean-A. Bégin,
 Roger Langlais,
 Roméo Robichaud,
 Jean-Roch Pageau.

1e- ATTENDU QU'avis de motion no 79/1664 a été dûment donné aux fins du présent règlement;

Le Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg
 DECRETE et ORDONNE ce qui suit, savoir:

1e- L'article 135 du règlement 66 de l'ex-Cité de Charlesbourg est amendé en ajoutant le paragraphe suivant, savoir:

"Dans la zone E-4-X pour la partie comprise dans les lots 689-145-2 et 690-3 il est permis la construction de deux (2) édifices à bureaux à une hauteur maximale de 40 pieds".

2e- Le présent règlement sera soumis à l'approbation des personnes qui sont inscrites comme propriétaires au rôle d'évaluation en vigueur à l'égard d'un immeuble imposable compris dans le territoire visé par le présent règlement et dans les zones contiguës s'il y a lieu, telles qu'elles étaient décrites antérieurement à l'adoption du présent règlement, et, s'il s'agit de personnes physiques qui sont majeures et possèdent la citoyenneté canadienne, conformément aux dispositions des articles 398a) à 398o) de la Loi des Cités et Villes, dans les trente (30) jours de son adoption;

3e- Le présent règlement entrera en vigueur après que toutes les formalités que la Loi requiert en tel cas auront été dûment accomplies.

SIGNE: Jules Bernatchez
Jules Bernatchez, Président du conseil

CONTRESIGNE: Rosaire Godbout
Rosaire Godbout, greffier de la Ville.

19-4-79
Godbout